



NATIONS UNIES

E/NL.1957/133 - 134

5 février 1958

FRANCAIS

Original : POLONAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

POLOGNE

Communiqués par le Gouvernement de la Pologne

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/133

n° 195

DECRET DU MINISTRE DE LA SANTE

en date du 13 septembre 1956
relatif à certaines substances
classées comme stupéfiants

Vu l'article 5, paragraphe 2, de la Loi du 8 janvier 1951 sur les produits pharmaceutiques, les stupéfiants et les articles médicaux¹⁾ (J.O. n° 1, texte n° 4), il est décrété ce qui suit:

Paragraphe 1 - Sont classées stupéfiants les substances ci-après:

- 1) Méthylmorphine (Codéine)
- 2) Ethylmorphine (dont le chlorhydrate est la Dionine)
- 3) Autres éthers de la Morphine
- 4) Dihydrocodéine (dont le tartrate est la Paracodine)
- 5) Acétyldihydrocodéine
- 6) (Hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone [Cétobémidone]²⁾
(dont le chlorhydrate est le Cliradon)
- 7) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine
carboxylique-4 (Bémidone) [Hydroxypéthidine]
- 8) α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine)
- 9) β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaprodine)
- 10) Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Isométhadone)
- 11) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Méthadone)

1) Note du Secrétariat: E/NL.1953/92.

2) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

- 12) α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 [Alphaméthadol]
- 13) Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Acétylméthadol)
- 14) α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol)
- 15) β -diméthylamino-6 diphényl 4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol)
- 16) β -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Méprodine)
[Bétaméprodine]
- 17) DL-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane)
- 18) L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphanol)
- 19) DL-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane)
- 20) L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane)
- 21) Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Diméthylthiambutène]
- 22) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Ethylméthylthiambutène]
- 23) Sels des produits énumérés de 1) à 22), ainsi que les mélanges contenant ces produits et leurs sels.

Paragraphe 2 - Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Ministre de la santé:

p.o. B. BEDNARSKI

E/NL.1957/134

n° 196

DECRET DES MINISTRES DE LA SANTE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

en date du 13 septembre 1956
relatif aux stupéfiants

Vu l'article 18, paragraphe 3, de la Loi du 8 janvier 1951 sur les produits pharmaceutiques, les stupéfiants et les articles médicaux¹⁾ (J.O. n° 1, texte n° 4) et vu l'article 30, paragraphe 3, du Code des douanes en date du 27 octobre 1933 (J.O. 1933, n° 84, texte n° 610; 1945, n° 12, texte n° 64; 1946, n° 34, texte n° 209; et 1952, n° 10, texte n° 53), il est décrété ce qui suit:

Chapitre premier

Dispositions préliminaires

Paragraphe 1er. Conformément aux conventions internationales en vigueur, les stupéfiants sont divisés, d'après leur mode d'action et leur utilisation, en quatre groupes: I A, I B, I C et II qui sont définis à l'annexe n° 1 du présent Décret.

Paragraphe 2. (1) La fabrication, la transformation, la mise dans le commerce, la détention et l'utilisation des stupéfiants des groupes I A, I B et II ne sont autorisées que dans le cadre des dispositions du présent Décret.

(2) Sont interdites la fabrication, la transformation et la mise dans le commerce des stupéfiants du groupe I C.

(3) Seuls peuvent détenir et utiliser des stupéfiants du groupe I C, les écoles supérieures, les instituts et autres établissements scientifiques et ce uniquement à des fins scientifiques; ils ne peuvent en outre acquérir ces stupéfiants que dans un magasin de gros désigné par le Ministre de la santé.

Paragraphe 3. Le présent Décret ne s'applique pas à l'éther éthylique.

Paragraphe 4. (1) Dans tout envoi contenant des stupéfiants des groupes I A, I B ou I C, il est interdit d'ajouter d'autres produits ou objets sous un même emballage.

(2) Dans les sept jours de la réception d'un envoi de stupéfiants, le destinataire est tenu d'en accuser réception par écrit à l'expéditeur en indiquant exactement la nature et la quantité des produits obtenus.

Chapitre II

Importation, exportation et transit des stupéfiants

Paragraphe 5. (1) Toute personne (établissement) qui désire importer ou exporter des stupéfiants est tenue de se procurer, outre l'autorisation prévue dans la réglementation sur l'importation et l'exportation des marchandises, un certificat d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe n° 2 ou un certificat d'exportation, conforme au modèle figurant à l'annexe n° 3 du présent décret.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne s'appliquent pas à l'importation ou à l'exportation du phényl-1 amino-2 propane (Psychédrine), du phényl-1 méthylamino-2 propane (Pervitine), de leurs sels et des mélanges contenant lesdits produits ou leurs sels.

Paragraphe 6. (1) Les certificats d'importation ou d'exportation sont délivrés par le Ministre de la santé.

(2) La demande de certificats d'importation doit énoncer:

- i) le nom et le prénom ou la désignation de l'établissement importateur, ainsi que son adresse exacte,
- ii) le bureau de la douane où le dédouanement doit être effectué,
- iii) le pays et la localité d'où l'envoi doit être expédié,

- iv) le nom et l'adresse de l'exportateur,
- v) la nature et la quantité des stupéfiants qui doivent être importés; en outre, en cas d'importation d'opium brut, il convient d'ajouter l'indication du pays de provenance de l'opium, sa qualité et le pourcentage de sa teneur en morphine et en cas d'importation de dérivés et de mélanges contenant des stupéfiants, il convient d'indiquer leur teneur nette en stupéfiant.
- vi) une déclaration attestant que le stupéfiant est destiné à des fins médicales, scientifiques ou industrielles.

(3) La demande de certificats d'exportation doit contenir les mentions visées à l'alinéa (2), sous i) à v), les dispositions visant l'exportateur devant s'appliquer mutatis mutandis à l'importateur. A la demande doit être joint un certificat délivré par les autorités compétentes du pays de l'importateur ou un certificat délivré par le Consul de Pologne compétent, indiquant que le pays importateur ne délivre pas de certificats de cette nature et que l'importateur possède les qualités requises par la réglementation en vigueur dans le pays de destination pour importer des stupéfiants.

Paragraphe 7. (1) Le transit des stupéfiants à travers le territoire polonais n'est autorisé que sur présentation du certificat d'exportation établi par le service compétent du pays de l'exportateur.

(2) Un stupéfiant qui se trouve en cours de transit à travers le territoire polonais ne peut être acheminé que vers le pays de destination mentionné sur le certificat d'exportation, à moins qu'il ne soit produit un certificat complémentaire, modifiant le pays de destination et délivré par le service qui a établi le certificat initial.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne s'appliquent pas au phényl-1 amino-2 propane (Psychédrine), au phényl-1 méthylamino-2 propane (Pervitine), à leurs sels ni aux mélanges contenant ces produits ou leurs sels.

Paragraphe 8. Les bureaux des douanes ordonnent le retour à l'expéditeur des envois qui ne sont pas conformes aux prescriptions des paragraphes 4 ou 5, sauf dans le cas prévu au paragraphe 10.

Paragraphe 9. (1) Le destinataire d'un envoi de stupéfiants qui doit être retourné à l'expéditeur en vertu du paragraphe 8 peut accepter que le colis soit remis gratuitement à un établissement social du service de santé ou vendu à une entreprise possédant le droit d'acquérir des stupéfiants.

(2) Le destinataire est tenu de se procurer l'autorisation de remettre gratuitement les stupéfiants à un établissement social du service de santé ou de les vendre à une entreprise (alinéa (1)); cette autorisation lui est délivrée:

- i) par le bureau du conseil national de la voïvodie dans le ressort duquel se trouve le bureau de douane, si l'envoi ne contient pas plus de 5 grammes de stupéfiants du groupe I A ou II.
- ii) par le Ministre de la santé dans les autres cas.

(3) La quantité de stupéfiant dont il est question sous i) de l'alinéa (2) est déterminée dans les mélanges et les sels d'après la teneur nette en stupéfiant.

(4) L'autorisation (alinéa (2)) doit indiquer la nature et la quantité des stupéfiants remis ou vendus, ainsi que l'établissement social du service de santé ou l'entreprise recevant lesdits stupéfiants.

Paragraphe 10. Les bureaux de la douane sont tenus de saisir provisoirement et de tenir à la disposition du procureur ou du tribunal les envois de stupéfiants qui contiennent:

- i) des stupéfiants dont la quantité est supérieure ou dont la nature ne correspond pas à celles qui sont indiquées sur l'autorisation.
- ii) des stupéfiants non mentionnés sur le certificat.

Paragraphe 11. L'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants ne peuvent s'effectuer que par les bureaux de douane mentionnés sur le certificat.

Chapitre III

Fabrication et transformation des stupéfiants

Paragraphe 12. La fabrication des stupéfiants au sens du présent décret s'entend de la production de stupéfiants par voie de synthèse (en faisant subir à d'autres substances les transformations chimiques appropriées) ou de l'extraction d'alcaloïdes constituant des stupéfiants, à partir de matières premières d'origine végétale.

Paragraphe 13. La transformation des stupéfiants au sens du présent décret s'entend:

- i) de la production de dérivés de stupéfiants qui constituent des matières premières d'origine végétale;
- ii) de la transformation en sels d'alcaloïdes constituant des stupéfiants, et de la transformation des sels de ces alcaloïdes en alcaloïdes purs;
- iii) de la production de mélanges de stupéfiants et de la présentation de stupéfiants, ou de leurs mélanges, sous une forme utilisée en thérapeutique.

Paragraphe 14. (1) La production et la transformation des stupéfiants ne peuvent être effectuées que dans les établissements industriels qui ont obtenu à cet effet l'autorisation du Ministre de la santé; la transformation des stupéfiants peut en outre être pratiquée dans les pharmacies dont la direction est assurée par un pharmacien diplômé, un pharmacien agréé ou un assistant-pharmacien.

(2) L'autorisation mentionne les stupéfiants que l'établissement est en droit de fabriquer ou de transformer.

(3) L'importance de la production annuelle doit être fixée d'accord avec le Ministre de la santé.

Paragraphe 15. L'autorisation de fabriquer et de transformer des stupéfiants ne peut être accordée qu'aux établissements industriels qui assureront la fabrication (transformation) d'une manière et dans des conditions qui permettent l'exercice d'un contrôle efficace.

Paragraphe 16. (1) Dans tout établissement industriel où s'effectue la fabrication ou la transformation des stupéfiants, il doit être procédé à la désignation d'un licencié en pharmacie en tant que responsable de la fabrication, de la transformation, de la conservation et de la mise dans le commerce de ces produits, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Au nombre des obligations de ce responsable figurent:

- i) la tenue des registres de contrôle des stupéfiants;
- ii) la surveillance de la conservation des stupéfiants;

- iii) la surveillance de la circulation des stupéfiants à l'intérieur de l'établissement et de leur mise dans le commerce;
- iv) le contrôle de l'utilisation des stupéfiants conformément aux règles fixées par l'établissement.

Paragraphe 17. (1) Les établissements industriels où s'effectue la fabrication ou la transformation des stupéfiants doivent tenir, pour le secteur de la production, un registre de contrôle des stupéfiants conforme au modèle figurant à l'annexe n° 4, et pour le magasin, un registre de contrôle des entrées et sorties conforme au modèle figurant à l'annexe 5 du présent décret.

(2) Le registre de contrôle doit être paraphé et visé par le bureau du conseil national de la voïvodie et ses feuilles doivent être numérotées.

(3) L'inscription de chaque sorte de stupéfiant doit être effectuée sur une page séparée du registre de contrôle (feuille de compte) à la date de l'opération effectuée.

(4) Il est permis de ne pas inscrire les renseignements relatifs au nom et à l'adresse du fournisseur de paille de pavot dans le registre de contrôle des entrées et sorties.

(5) Les établissements industriels qui transforment seulement des stupéfiants n'inscrivent pas dans les registres de contrôle les renseignements visés à l'alinéa (1) qui concernent les stupéfiants du groupe II.

(6) Tous les documents relatifs à la fabrication, la transformation et la mise dans le commerce des stupéfiants, ainsi que les registres de contrôle du mouvement de ces produits, doivent être conservés dans les locaux de l'établissement industriel qui effectue ces opérations pendant un délai de trois années à compter de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle a été effectuée la dernière opération, à moins que l'obligation de conserver ces documents et registres pendant une durée plus longue ne résulte d'autres règlements.

(7) En cas de liquidation de l'établissement industriel avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa (6), les documents et registres doivent être remis au bureau du conseil national de la voïvodie dans le ressort duquel se trouve le siège de l'établissement.

Paragraphe 18. (1) Les établissements industriels autorisés à fabriquer ou transformer des stupéfiants sont tenus de fournir des rapports trimestriels conformes au modèle fixé.

(2) Les rapports visés à l'alinéa (1) doivent être déposés au Ministère de la santé dans le mois qui suit l'expiration de la période sur laquelle porte le rapport.

Paragraphe 19. (1) Les établissements industriels qui fabriquent et transforment des stupéfiants ne peuvent les délivrer que sur présentation d'un bon de commande écrit indiquant le nom commercial et l'adresse de l'acquéreur, la quantité et la nature des produits achetés, ainsi que leur destination, la signature de l'acheteur, la date de la commande et le numéro de l'autorisation d'acheter des stupéfiants délivrés à l'acquéreur.

(2) Si l'établissement producteur (transformateur) ne connaît pas l'entreprise (personne) qui a établi le bon de commande, il doit, avant de délivrer les stupéfiants, se faire présenter l'autorisation d'acheter lesdits produits.

(3) Seule peut prendre livraison des stupéfiants destinés à l'établissement ou à l'entreprise, la personne qui possède un pouvoir écrit à cet effet. La décharge des produits livrés doit indiquer la désignation et la quantité des stupéfiants livrés, ainsi que la date de la livraison et doit être signée par la personne autorisée.

(4) Si l'envoi des stupéfiants a lieu par poste ou par chemin de fer, le récépissé d'expédition tient lieu de décharge.

Chapitre IV

Commerce de gros des stupéfiants

Paragraphe 20. (1) Le commerce de gros des stupéfiants ne peut être pratiqué que par les magasins de gros de produits pharmaceutiques et chimiques qui ont obtenu une autorisation à cet effet.

(2) L'autorisation d'effectuer la vente en gros de catégories déterminées de stupéfiants est délivrée pour un an par le Ministre de la santé.

(3) Les dispositions des paragraphes 15, 16 et 19 s'appliquent mutatis mutandis aux établissements qui exercent le commerce de gros des stupéfiants.

Paragraphe 21. (1) Les magasins de gros de stupéfiants peuvent délivrer ces produits uniquement :

- i) aux établissements autorisés à fabriquer ou à transformer les stupéfiants;
- ii) aux entreprises autorisées à pratiquer le commerce de gros des stupéfiants;
- iii) aux pharmacies dirigées par un pharmacien diplômé, un pharmacien agréé ou un assistant-pharmacien, aux postes de secours d'urgence, et aux établissements publics de soins aux animaux.
- iv) aux écoles supérieures, aux instituts et autres établissements scientifiques ainsi qu'aux écoles secondaires, qui sont en possession des autorisations voulues.

(2) Les bons de commande établis par les postes de secours d'urgence et par les établissements publics de soins aux animaux doivent être signés par le médecin (vétérinaire) responsable de la gestion des stupéfiants dans l'établissement; les bons de commande des pharmacies doivent être signés par le directeur de la pharmacie.

Paragraphe 22. (1) Les entreprises exerçant le commerce de gros des stupéfiants ont l'obligation de tenir des registres de contrôle des entrées et sorties des stupéfiants, conformément au modèle fixé dans l'annexe n° 5 au présent Décret.

(2) Sont applicables, mutatis mutandis, les dispositions des alinéas (2), (3), (5), (6) et (7) du paragraphe 17.

Paragraphe 23. (1) Tous les magasins de gros sont tenus de présenter chaque année au Ministère de la santé un rapport sur les mouvements des stupéfiants, conforme au modèle établi.

(2) Le rapport dont il est question à l'alinéa (1) doit être adressé au Ministère de la santé au cours du mois qui suit l'expiration de la période sur laquelle porte le rapport.

Chapitre V

Commerce de détail

Paragraphe 24. Les pharmacies dirigées par un pharmacien diplômé, un pharmacien agréé ou un assistant-pharmacien sont autorisées à pratiquer le commerce de détail des stupéfiants des groupes I A, I B et II.

Paragraphe 25. (1) Les pharmacies ne peuvent délivrer de stupéfiants que sous la forme appropriée à l'usage médical et sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste, d'un aide-médecin ou d'un vétérinaire ou sur le vu d'un bon de commande d'un établissement social du service de santé ou d'un établissement public de soins aux animaux possédant les autorisations requises.

(2) La prescription de stupéfiants par les médecins, dentistes et aide-médecins fait l'objet d'une réglementation séparée.

(3) Les ordonnances des vétérinaires ne peuvent porter que sur des stupéfiants appliqués et destinés au traitement des animaux et doivent indiquer le nom, le prénom, le titre professionnel et l'adresse de l'auteur de l'ordonnance, la désignation et la quantité du stupéfiant et son mode d'emploi ainsi que l'espèce à laquelle appartient l'animal subissant le traitement, le nom et l'adresse de son propriétaire ou la mention "à utiliser dans l'exercice de ma profession". Les ordonnances de vétérinaires ne peuvent porter que sur une quantité ne dépassant pas cinq fois la dose prescrite et les ordonnances sur lesquelles est inscrite la mention "à utiliser dans l'exercice de ma profession" ne doivent porter que sur une quantité ne dépassant pas vingt fois la dose maxima pour l'homme.

Paragraphe 26. (1) Les pharmacies sont autorisées à vendre sans ordonnance 20 g de Guttae Inoziemcovi.

(2) Les pharmacies peuvent délivrer sans ordonnance 2,5 g de Tinctura opii simplex lorsqu'il s'agit de donner les premiers soins à un malade. Dans ce cas, il faut vérifier l'identité du bénéficiaire et inscrire ses nom, prénom et adresse sur le registre de contrôle des stupéfiants.

Paragraphe 27. (1) Les pharmacies doivent conserver, comme document de sortie, l'ordonnance sur présentation de laquelle ils ont délivré des stupéfiants et remettre à l'acheteur une copie de l'ordonnance.

(2) Il est interdit de délivrer des stupéfiants sur le vu d'une copie d'ordonnance.

Paragraphe 28. Lorsqu'une pharmacie a des doutes sur l'authenticité d'un bon de commande ou d'une ordonnance mentionnant des stupéfiants ou sur l'attribution à l'établissement ou à la personne en cause d'une autorisation d'acheter des stupéfiants, elle doit demander au bureau du conseil national de la voïvodie de prendre une décision touchant la suite à donner à l'affaire.

Paragraphe 29. (1) Les pharmaciens ont l'obligation de tenir un registre de contrôle du mouvement des stupéfiants des groupes I A et I B conformément au modèle figurant à l'annexe n° 6 du présent Décret.

(2) Sont applicables mutatis mutandis les dispositions des alinéas (6) et (7) du paragraphe 17.

Chapitre VI

Fabrication et utilisation des stupéfiants à des fins scientifiques et didactiques

Paragraphe 30. (1) Les écoles supérieures, les instituts et autres établissements scientifiques ainsi que leurs filiales locales peuvent détenir, fabriquer et utiliser des stupéfiants à des fins scientifiques, y compris ceux des groupes I A, I B, I C, mais seulement en vertu d'une autorisation délivrée par le bureau du conseil national de la voïvodie dans le ressort duquel se trouve le siège de l'école supérieure, de l'institut ou de l'établissement scientifique ou de la filiale locale desdits établissements.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent mutatis mutandis aux écoles secondaires qui toutefois ne peuvent détenir ni utiliser les stupéfiants du groupe I C.

(3) L'autorisation indique la nature du stupéfiant, sa quantité et l'utilisation à laquelle il est destiné.

(4) Les directeurs des établissements visés aux alinéas (1) et (2) sont responsables de la conservation et de l'utilisation régulières des stupéfiants.

(5) Les dispositions du paragraphe 15, des alinéas (2), (3), (6) et (7) du paragraphe 17 et de l'alinéa (3) du paragraphe 19 s'appliquent mutatis mutandis aux établissements visés aux alinéas (1) et (2). Ces établissements ont l'obligation de dresser chaque année un rapport conforme au modèle fixé et de l'envoyer au bureau du conseil national de la voïvodie et, en outre, de tenir un registre de contrôle conforme au modèle figurant aux annexes nos 7 et 8 du présent Décret.

Paragraphe 31. La demande d'autorisation visée au paragraphe 30 doit être présentée:

- i) par le recteur pour les écoles supérieures,
- ii) par le directeur pour les instituts et établissements scientifiques,
- iii) par l'organe principal pour les écoles secondaires.

Chapitre VII

Achat et utilisation des stupéfiants par les établissements sociaux du service de santé et les établissements publics de soins aux animaux

Paragraphe 32. Les dispositions du chapitre V s'appliquent à l'achat, à la conservation et à la délivrance des stupéfiants dans les établissements sociaux du service de santé ayant leur propre pharmacie dirigée par un licencié en pharmacie, un gérant de pharmacie ou un pharmacien agréé.

Paragraphe 33. (1) Les établissements sociaux du service de santé et les établissements publics de soins aux animaux qui ne disposent pas d'une pharmacie ne peuvent acheter de stupéfiants que s'ils sont dirigés par un médecin ou un vétérinaire et s'ils obtiennent, à cet effet, une autorisation du bureau du conseil national de la voïvodie.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa (1) doit indiquer expressément les stupéfiants que l'établissement peut détenir.

(3) L'achat des stupéfiants du groupe II peut se faire sans autorisation.

(4) Le stock des stupéfiants détenus, à l'exception du groupe II, ne peut dépasser la quantité utilisée par mois et, dans les postes de secours d'urgence, la quantité utilisée par trimestre.

Paragraphe 34. Dans les établissements visés au paragraphe 33, la responsabilité de la gestion des stupéfiants conformément à la réglementation en vigueur, incombe au médecin (vétérinaire) auquel le directeur de l'établissement a confié le contrôle de ces produits. Le responsable est seul à pouvoir disposer des stupéfiants.

Paragraphe 35. (1) Les dispensaires ruraux dirigés par un aide-médecin (infirmier) peuvent détenir les catégories et quantités de stupéfiants ci-après:

50 comprimés de Codeinum phosphoricum 0,02

50 g de Guttae Inoziemcovi

(2) Les salles d'accouchement peuvent détenir les stupéfiants ci-après:

- 2 g de Tinctura opii simplex
- 2 suppositoires à l'extrait d'opium
- 2 ampoules de Pantopon 0,02

(3) Les établissements visés aux alinéas (1) et (2) ne peuvent acheter de stupéfiants que sur présentation d'un bon de commande signé par le médecin chargé du contrôle de l'établissement en cause.

Paragraphe 36. (1) Les établissements sociaux du service de santé ont l'obligation de tenir des registres de contrôle des stupéfiants des groupes I A et I B, conformément au modèle figurant à l'annexe n° 9 et les établissements publics de soins aux animaux doivent tenir des registres, conformément au modèle fixé à l'annexe n° 10 du présent Décret.

(2) Les postes de secours d'urgence disposent de 48 heures pour procéder aux inscriptions sur les registres de contrôle.

(3) Sont applicables mutatis mutandis les dispositions des alinéas (6) et (7) du paragraphe 17.

Chapitre VIII

Utilisation des stupéfiants par les établissements industriels

Paragraphe 37. (1) Les établissements industriels qui utilisent des stupéfiants pour leur fabrication ou à des fins d'analyse et qui ne sont pas producteurs desdits stupéfiants peuvent obtenir du bureau du conseil national de la voïvodie l'autorisation d'acheter et d'utiliser ces stupéfiants.

(2) L'autorisation dont il est question à l'alinéa (1) doit indiquer le nom et l'adresse de l'établissement, la nature, la quantité et la destination des stupéfiants, ainsi que le délai de validité du document.

(3) L'autorisation dont il est question à l'alinéa (1) peut être valable pour une seule fois ou pour l'achat d'une quantité déterminée de stupéfiants au cours d'une année civile.

(4) Lorsque son délai de validité est expiré, l'autorisation doit être restituée au bureau du conseil national de la voïvodie qui l'a délivrée.

(5) L'établissement a l'obligation de conserver l'autorisation dont il est titulaire, de telle sorte qu'elle ne puisse être l'objet d'abus à des fins illégales.

(6) Sont applicables mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 17.

Chapitre IX

Conservation des stupéfiants

Paragraphe 38. Les établissements, entreprises et personnes titulaires d'une autorisation de fabriquer, transformer, vendre ou utiliser des stupéfiants ne peuvent conserver que les quantités et sortes de stupéfiants visées dans l'autorisation.

Paragraphe 39. Les médecins, dentistes et vétérinaires ne peuvent détenir que les sortes et quantités de stupéfiants qui leur sont indispensables pour l'exercice de leur profession.

Paragraphe 40. Les malades et les propriétaires d'animaux malades ne peuvent détenir que les quantités de stupéfiants prescrites par le médecin (vétérinaire).

Paragraphe 41. (1) Les détenteurs de stupéfiants sont tenus de les protéger contre toute possibilité d'abus à des fins illégales.

(2) Dans les établissements et entreprises, les stupéfiants doivent être toujours conservés sous clé, dans des armoires séparées, dûment protégées.

(3) Les fabriques de produits pharmaceutiques et les magasins de gros doivent en outre placer les armoires contenant des stupéfiants dans des locaux spécialement aménagés, clos au moyen de portes de fer ou garnies de tôle, aux fenêtres protégées par un grillage. La cocaïne doit être conservée dans des armoires ou coffrets en fer.

(4) Les dispositions des alinéas (2) et (3) ne s'appliquent pas aux stupéfiants du groupe II.

Chapitre X

Dispositions transitoires et finales

Paragraphe 42. Les autorisations délivrées conformément aux dispositions précédemment en vigueur en vue de la fabrication, de la transformation, de la mise dans le commerce, de l'utilisation et de la détention des stupéfiants cesseront d'être valables à la date du 31 décembre 1956.

Paragraphe 43. Les établissements et entreprises ont l'obligation, à compter du 1er janvier 1957, de tenir des registres de contrôle des stupéfiants conformément aux règles et modèles définis dans le présent Décret.

Paragraphe 44. Les personnes, établissements et entreprises qui, jusqu'à présent, étaient détenteurs de stupéfiants et qui n'obtiendront pas à cet effet les autorisations prévues dans le Décret seront tenus de remettre ces produits aux établissements autorisés, au plus tard le 31 décembre 1956.

Paragraphe 45. Les détenteurs de stupéfiants du groupe I C sont tenus de déclarer leurs stocks de ces produits au Ministère de la santé, au plus tard le 31 octobre 1956.

Paragraphe 46. Les dispositions relatives aux bureaux des conseils nationaux de voïvodies s'appliquent mutatis mutandis aux bureaux des conseils nationaux des villes de Varsovie et de Lodz.

Paragraphe 47. (1) Les dispositions du présent Décret, à l'exception de celles du chapitre II, ne s'appliquent pas aux établissements du service de santé qui dépendent des Ministres de la défense nationale et de l'intérieur.

(2) Les établissements dont il est question à l'alinéa (1), sont toutefois tenus d'appliquer les dispositions du Décret lorsqu'ils achètent des stupéfiants à une fabrique de produits pharmaceutiques ou à un magasin de gros visé par le présent Décret.

(3) Les organes du service de santé dépendant des Ministères visés à l'alinéa (1) communiqueront aux fabriques de produits pharmaceutiques et aux magasins de gros la liste des établissements autorisés à acheter des stupéfiants.

Paragraphe 48. Les textes qui régissaient jusqu'à présent les questions faisant l'objet du présent Décret cessent d'être en vigueur, notamment:

- i) le décret du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice en date du 15 décembre 1931, étendant à la codéine le régime des certificats d'importation ou d'exportation (J.O. 1932, n° 12, texte n° 72);
- ii) le décret du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la justice, en date du 1er mars 1928 sur les substances et produits stupéfiants (J.O. n° 52, texte n° 499);
- iii) le décret du Ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1929 sur la vente au détail des substances et produits stupéfiants (J.O. n° 48, texte n° 402);
- iv) le décret du Ministre de l'intérieur, en date du 15 mars 1930, qui classe comme nocifs certaines substances et certains produits stupéfiants (J.O. n° 36, texte n° 304);
- v) le décret du Ministre de la protection sociale, en date du 19 juin 1937, classant comme nocifs certaines substances et certains produits stupéfiants (J.O. 1937, n° 49, texte n° 379; 1948, n° 9, texte n° 62; et 1950, n° 25, texte n° 230);
- vi) les dispositions du paragraphe 23 (a) I, du paragraphe 24 III al. 5 et du paragraphe 25 al. 5 a) du décret du Ministre du trésor, en date du 9 octobre 1934. Dispositions relatives à l'exécution du Code des douanes (J.O. n° 90, texte n° 820 et modifications ultérieures).

Paragraphe 49. Le présent Décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Ministre de la santé: J. SZTACHELSKI

Le Ministre du commerce extérieur: K. DABROWSKI

Annexes du Décret des Ministres de la santé et du commerce extérieur
en date du 13 septembre 1956 (Texte n° 196)

Annexe n° 1

Stupéfiants du groupe I A:

- 1) Opium brut
- 2) Opium médicinal et mélanges contenant de l'opium médicinal
- 3) Opium préparé et mélanges contenant de l'opium préparé
- 4) Morphine
- 5) Cocaïne
- 6) Dihydrocodéinone [Hydrocodone ⁷²⁾] et son tartrate, le Dicodide
- 7) Dihydrooxycodéinone [Oxycodone] et son chlorhydrate, l'Eukodal
- 8) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (Dolantine, Péthidine)
- 9) Phényl-1 amino-2 propane (Psychédrine)
- 10) Sels des produits énumérés de 3) à 9), ainsi que les mélanges contenant ces produits ou leurs sels.

Stupéfiants du groupe I B:

- 1) Feuille de coca (Folium coca)
- 2) Chanvre indien (Herba cannabis indicae)
- 3) Dérivés des produits mentionnés sous 1) et 2)
- 4) Esters de la morphine, à l'exception de l'héroïne
- 5) Ethers de la morphine, à l'exception de la méthylmorphine et de l'éthylmorphine
- 6) N-oxymorphine (Génomorphine)
- 7) Autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
- 8) Dihydromorphine et son chlorhydrate, le Paramorfan
- 9) Dihydromorphinone [Hydromorphone] et son chlorhydrate, le Dilaudide
- 10) Tropacocaïne
- 11) Egonine
- 12) Benzoylécgonine
- 13) Méthylécgonine
- 14) Acétyldihydrocodéinone [Thébacone] et son chlorhydrate, l'Acédicone
- 15) Dihydrodésomorphine [Désomorphine]
- 16) Méthyl-dihydromorphine
- 17) Thébaïne
- 18) Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3 (Hexalgon)
- 19) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 (Bémidone) [Hydroxypéthidine]
- 20) α -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Alphaprodine)
- 21) β -diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Bétaprodine)
- 22) Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (Isométhadone)
- 23) Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (Méthadone) [Dimépheptanol]
- 24) α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 [Alphaméthadol]
- 25) Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Acétylméthadol)
- 26) α -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Alphacétylméthadol)
- 27) β -diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (Bétacétylméthadol)
- 28) β -méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (Méprodine) [Bétaméprodine]
- 29) DL -hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Racémorphane)

- 30) L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane (Lévorphanol)
- 31) DL - méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Racéméthorphane)
- 32) L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane (Lévométhorphane)
- 33) Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Diméthylthiambutène /
- 34) Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 / Ethylméthylthiambutène /
- 35) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (Méthadone, Mécodine)
- 36) Phényl-1 méthylamino-2 propane (Pervitine)
- 37) Sels des produits énumérés de 4) à 36), ainsi que les mélanges contenant ces produits et leurs sels.

Stupéfiants du groupe I C:

- 1) Opium à fumer
- 2) Hachich
- 3) Diacétylmorphine (Héroïne)
- 4) (Hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone (Cétobémidone)
- 5) Sels des produits énumérés sous 3) et 4), ainsi que les mélanges contenant ces produits ou leurs sels.

Stupéfiants du groupe II:

- 1) Méthylmorphine (Codéine)
- 2) Ethylmorphine et son chlorhydrate, la Dionine
- 3) Dihydrocodéine et son tartrate, la Paracodine
- 4) Acétyldihydrocodéine
- 5) Sels des produits énumérés de 1) à 4), ainsi que les mélanges contenant ces produits ou leurs sels.

Annexe n° 2

CERTIFICAT D'IMPORTATION

Le Ministère de la santé chargé d'exercer sur le territoire de la République démocratique de Pologne le contrôle des stupéfiants, conformément à la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925 (J.O. 1927, n° 108, texte n° 920), à la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (J.O. 1934, n° 12, texte n° 97), ainsi qu'au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake-Success le 11 décembre 1946, (J.O. 1952, n° 9, texte n° 48), autorise l'importation

- a)
(nom et adresse de l'importateur)
- b)
(désignation et quantité du stupéfiant)
- c)
(nom et adresse de l'exportateur)

Les produits ci-dessus sont destinés à
L'importation des produits peut être effectuée jusqu'au
Par la douane de
Varsovie, le

.
(signature)

Annexe n° 3

CERTIFICAT D'EXPORTATION

Le Ministère de la santé chargé d'exercer sur le territoire de la République démocratique de Pologne le contrôle des stupéfiants, conformément à la Convention internationale de l'opium, signée à Genève le 19 février 1925 (J.O. 1927, n° 108, texte n° 920), à la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (J.O. 1934, n° 12, texte n° 97), ainsi qu'au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake-Success le 11 décembre 1946 (J.O. 1952, n° 9, texte n° 48), autorise l'exportation

- a)
(nom et adresse de l'importateur)
- b)
(désignation et quantité du stupéfiant)
- c)
(nom et adresse de l'exportateur)

Les produits ci-dessus sont destinés à
L'exportation des produits peut être effectuée jusqu'au
Par la douane de
Certificat d'importation n°
délivré par
Varsovie, le

.
(signature)

Folio du produit fini
(désignation)

n° d'entrée	Date de la fabrication	Substance à partir de laquelle il il a été fabriqué (désignation du demi-produit)	n° de sortie sur la feuille du demi-produit	Quantité de demi-produit	Teneur du stupéfiant en demi-produits	Quantité de produit fini fabriquée	Date de la cession au magasin	Quantité cédée au magasin	Quantité prélevée aux fins d'analyse	Quantité manquante	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

